

0102-01-08-97717-075  
JLD-LILLE-30-10-2010

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/01354	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION
--	-------------	--

Le 30 octobre 2010, devant Nous, Hedwige SOILEUX, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélie GUILLAUME, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé une obligation de quitter le territoire français le 15 avril 2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]  
né le 24 Juin 1974 à GDYEL - ALGERIE  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 28 octobre 2010 à 17h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 29 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître LACHAL entendu en ses observations et vu les conclusions écrites déposées,

\*\*\*

\*\*\*

Monsieur [REDACTED] évoque l'irrégularité de la procédure en soulevant plusieurs moyens:

- défaut de motivation des réquisitions du Procureur de la République.
- l'irrégularité de la garde à vue.
- la violation de l'article 6 de la CEDH.
- la non production du rapport du FAED
- défaut de communication de l'avocat choisi.

Subsidiairement Monsieur [REDACTED] sollicite l'assignation à résidence.

Sur le premier moyen

Les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 12 octobre 2010 ordonnent des opérations de contrôles d'identités limités dans le temps soit le 28 octobre 2010

*conforme*  
[Signature]

de 7 heures 30 à 10 heures 30 ainsi que la liste des infractions dont les auteurs éventuels sont recherchés.

Elles sont également limitées dans l'espace de façon précise.

Le contrôle d'identité effectué est régulier.

Ce moyen sera rejeté.

*Sur le deuxième moyen.*

Monsieur [REDACTED] considère que pendant sa garde à vue et avant son expiration, de longues heures se sont écoulées sans acte.

Peu importe des temps creux, dès lors que la garde à vue de Monsieur [REDACTED] s'est inscrite dans le délai légal des premières 24 heures.

La garde à vue de Monsieur [REDACTED] est régulière.

*Sur le troisième moyen*

Il ressort des procès verbaux que Monsieur [REDACTED] n'a pas été informé de son droit de garder le silence et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat de sorte que la garde à vue n'apparaît pas conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, la garantie découlant pour tout individu gardé à vue d'être informé qu'il peut garder le silence et être assisté d'un avocat dès le premier interrogatoire ne prendra effet lors de l'entrée en vigueur de la Loi devant, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 2010 modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, sauf à porter atteinte aux principes fondamentaux de sécurité juridique et de bonne administration de la justice.

Pour autant, la garde a vue de Monsieur [REDACTED] a été conduite conformément aux dispositions de l'article 63-4 du Code de procédure pénale et donc dans le respect des dispositions législatives actuellement en vigueur en droit interne.

Ce moyen soulevé sera rejeté.

*Sur le quatrième moyen.*

La non production du rapport de la FAED dans les délais impartis de la garde à vue ne rend pas la procédure irrégulière.

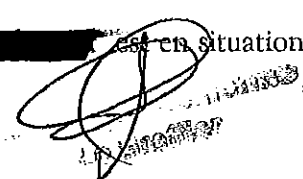
*Sur le cinquième moyen*

Dès la notification de ses droits, Monsieur [REDACTED] a indiqué qu'il souhaitait l'assistance de l'avocat d'office.

C'est lors de son audition le 28 octobre à 14 heures qu'il a indiqué qu'il souhaitait faire prévenir son avocat Maître LACHAL, ce qui a été effectué.

Ce moyen soulevé sera rejeté.

Il ressort des pièces de la procédure que Monsieur [REDACTED] est en situation irrégulière sur le territoire français.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number.

La requête en prolongation de rétention de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** recevable est accueillie, l'assignation à résidence n'est pas opportune en l'absence de justificatifs probants sur un domicile en France.

## PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de [REDACTED] né le 24 Juillet 1974 à GDYEL - ALGERIE de nationalité Algérienne dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 30 octobre 2010 à 17h30 ;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 octobre 2010 à 12 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

